OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

KIRISHANTH CHANDRAN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)[i] publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Kirishanth Chandran (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'historique de l'inscription

4. Entre le 11 août 2022 et le 23 avril 2024, date à laquelle il a remis sa démission pour les agissements exposés ci-dessous, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), un courtier membre de l'OCRI.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Scarborough, en Ontario.

6. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

La contravention – Opérations non autorisées et établissement de prélèvements automatiques de cotisations

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :

   (a) avant l'ouverture d'un compte,

      i. recueillent les renseignements liés à la connaissance du client en discutant avec ce dernier;

      ii. obtiennent le consentement exprès du client pour ouvrir un compte;

      iii. passent en revue le formulaire d'ouverture de compte avec le client et obtiennent la signature de ce dernier;

   (b) avant le traitement d'un achat de placement ou l'établissement de prélèvements automatiques de cotisations (PAC)[1],

      i. valident ou recueillent les renseignements liés à la connaissance du client;

      ii. obtiennent le consentement exprès du client pour acheter le placement ou établir les PAC;

[1] Un PAC est un type d'opération autorisée par un client par laquelle ce dernier établit, dans son compte bancaire ou dans un compte similaire, des prélèvements récurrents de cotisations et donne l'instruction au courtier membre d'utiliser ces cotisations pour acheter, dans son compte de placement chez le courtier membre, des titres d'un ou plusieurs fonds communs de placement préalablement choisis.

iii. passent en revue le formulaire d'instructions concernant les placements avec le client;

iv. obtiennent la signature du client sur le formulaire d'instructions concernant les placements et le formulaire de renseignements sur le client ou, si le client a donné des instructions de négociation par téléphone, télécopieur ou courriel, consignent sur le formulaire d'instructions concernant les placements l'autorisation du client d'effectuer l'opération.

8. Pendant la période des faits reprochés, le courtier membre disposait d'un programme incitatif à la vente dans le cadre duquel le rendement et les primes d'une personne autorisée étaient évalués en fonction des revenus de ventes, également appelés Résultats Conseils aux clients (Résultats CC), générés, entre autres, par l'établissement de PAC et l'achat de titres de fonds communs de placement.

La cliente SK

9. Le 5 avril 2024, à l'insu et sans l'autorisation de SK, l'intimé a :

(a) ouvert un compte pour SK auprès du courtier membre en :

i. préparant un formulaire d'ouverture de compte et un formulaire de renseignements sur le client;

ii. apposant la signature de la cliente sur les deux formulaires et les initiales de cette dernière sur le formulaire d'ouverture de compte;

iii. soumettant les formulaires au courtier membre aux fins de traitement;

(b) établi un PAC de 250 $ (dont la source était le compte de SK à la banque membre du même groupe que le courtier membre [la « Banque »]) dans le compte nouvellement ouvert de la cliente SK en :

i. remplissant un formulaire d'instructions concernant les placements;

ii. apposant la signature de la cliente sur le formulaire;

iii. soumettant le formulaire au courtier membre aux fins de traitement.

10. Le même jour, l'intimé a rédigé des notes dans le système du courtier membre qui indiquaient faussement que la cliente SK avait autorisé l'ouverture du compte et l'établissement du PAC dans le compte.

11. Par suite du PAC établi par l'intimé, deux cotisations totalisant 500 $ ont été versées dans le compte nouvellement ouvert de la cliente SK.

12. Le 25 avril 2024, la cliente SK s'est plainte au courtier membre qu'elle n'avait pas autorisé l'ouverture du compte ni l'établissement du PAC.

Les clients MJ et RZ

13. Entre les 11 et 12 avril 2024, à l'insu et sans l'autorisation de MJ et de RZ, l'intimé a :

(a) ouvert des comptes pour MJ et RZ auprès du courtier membre en :

i. préparant des formulaires d'ouverture de compte et des formulaires de renseignements sur le client;

ii. apposant la signature des clients sur les formulaires d'ouverture de compte et les formulaires de renseignements sur le client ainsi que leurs initiales sur les formulaires d'ouverture de compte;

iii. soumettant les formulaires au courtier membre aux fins de traitement;

(b) transféré 9 000 $ du compte de MJ à la Banque vers le compte nouvellement ouvert du client auprès du courtier membre et acheté des titres de fonds communs de placement pour le client MJ en :

i. remplissant un formulaire d'instructions concernant les placements et en apposant la signature du client;

ii. soumettant le formulaire au courtier membre aux fins de traitement;

(c) transféré 8 001,42 $ du compte de RZ à la Banque vers le compte nouvellement ouvert du client auprès du courtier membre et acheté des titres de fonds communs de placement pour le client RZ en :

i. remplissant un formulaire d'instructions concernant les placements et en y apposant la signature du client;

ii. soumettant le formulaire au courtier membre aux fins de traitement.

14. Entre les 11 et 12 avril 2024, l'intimé a rédigé des notes sur les formulaires d'instructions concernant les placements et dans le système du courtier membre qui indiquaient faussement que les clients MJ et RZ avaient autorisé l'ouverture des comptes et l'achat de titres de fonds communs de placement dans leurs comptes.

15. Les clients MJ et RZ se sont plaints au courtier membre qu'ils n'avaient pas autorisé l'ouverture de leurs comptes ni l'achat de titres de fonds communs de placement.

16. Les clients SK, MJ et RZ n'avaient aucun compte auprès du courtier membre avant que l'intimé n'en ouvre pour eux à leur insu et sans leur autorisation.

17. Le courtier membre a rapidement annulé les opérations décrites ci-dessus et fermé les comptes susmentionnés après avoir reçu les plaintes des clients SK, MJ et RZ.

18. À la suite des plaintes des clients SK, MJ et RZ, le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé, enquête au cours de laquelle on a découvert que l'intimé avait adopté la conduite décrite ci-dessus.

19. Le 17 avril 2024, le courtier membre a suspendu l'intimé pour la conduite décrite ci-dessus. Le 23 avril 2024, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et à la Banque.

Les autres facteurs

20. L'intimé a effectué les opérations décrites ci-dessus relativement aux clients SK, MJ et RZ afin d'augmenter le produit de ses ventes, lequel servait à évaluer son rendement, et

ainsi accroître ses chances d'avoir une promotion assortie d'une rémunération plus élevée.

21. L'intimé affirme avoir ciblé les clients SK, MJ et RZ parce qu'ils étaient des étudiants étrangers et qu'il présumait qu'ils n'avaient pas besoin des sommes détenues dans leurs comptes à la Banque.

22. L'intimé a reçu des Résultats CC dans le cadre du programme incitatif à la vente du courtier membre relativement à ces opérations; toutefois, il n'a finalement reçu aucune rémunération liée à celles-ci puisqu'il a démissionné.

23. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

24. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

25. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

En avril 2024, l'intimé a ouvert de nouveaux comptes pour des clients et a effectué des opérations ou établi des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients sans leur autorisation, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

(a) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux ans à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(b) le paiement d'une amende de 25 000 $ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(c) le paiement d'une somme de 5 000 $ au titre des frais conformément à la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

(d) l'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

31. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

32. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que

les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

33. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

34. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

35. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

37. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

40. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 septembre 2026.

« Témoin »
Témoin (nom en caractères d'imprimerie)

« Intimé »
Intimé – Kirishanth Chandran

« Sam Wu »
Sam Wu
Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 28 octobre 2026 par le jury d'audience suivant :

« Deborah Anschell »
Président(e)

« Zahra Bhutani »
Membre représentant le secteur

« Vanessa Gardiner »
Membre représentant le secteur

[i] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.